

RÈGLEMENT NUMÉRO 597-2021

**Règlement décrétant les taux de taxation applicables à chacun
des règlements d'emprunt et divers tarifs de compensation
pour l'exercice financier 2022**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné
à la séance extraordinaire du 6 décembre 2021 par
M. Dominique Mondor, conseiller;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2: Aqueduc

Le Conseil municipal décrète que le tarif de
compensation pour le service d'aqueduc s'établit,
pour l'exercice financier 2022, comme suit:

A) Tarifification forfaitaire:

<u>Usage</u>	<u>Nombre d'unités</u>	<u>Montant</u>
<u>Résidentiel:</u>		
Unité de logement:	1	155 \$
. Salon de coiffure à domicile	+ 0,5	77,50 \$
. Garderie / Service de garde en milieu familial de 9 enfants et moins	+ 0,5	77,50 \$
. Commerce de services à domicile	0	0 \$
<u>Commercial:</u>		
Commerce de détail	1	155 \$
Commerce de l'alimentation:		
. Distribution et/ou vente et/ou transformation de produits de l'alimentation	1	155 \$
Commerce de détail avec services pour animaux domestiques	3	465 \$
Commerce de gros	1	155 \$
Commerce lié à l'automobile:		
. Commerce de vente de véhicules et véhicules récréatifs	2	310 \$
. Station-service avec dépanneur	2	310 \$
. Station-service avec garage	2	310 \$
. Garage	1	155 \$
Lave-auto:		
. Automatique	4	620 \$
. À la main	3	465 \$

Usage **d'unités** **Montant**

Service:

Services professionnels, d'affaires et financiers	1	155 \$
Services personnels généraux	1	155 \$
Salon de coiffure	2	310 \$
Service de restauration:		
. Sans salle à manger	2	310 \$
. Avec salle à manger	3	465 \$
. Crèmerie	2	310 \$
. Bar et salle de réception	3	465 \$
Service d'hébergement sans restauration et/ou bar	6	930 \$

Récréatif:

Activité récréative générale	1	155 \$
Centre sportif	2	310 \$
Centre sportif avec bar et/ou restaurant	3	465 \$

Éducation et services sociaux:

Centre de la petite enfance / garderie de plus de 9 enfants	3	465 \$
---	---	--------

Industrie:

Entreprise de transport de marchandises et/ou de distribution de produits pétroliers	8	1 240 \$
Autres entreprises de transport	1	155 \$
Entreprise de lignosulfonate	12	1 860 \$
Service de la construction et autres usages industriels et para-industriels	1	155 \$

Agriculture:

Ferme:		
. Avec animaux	5	775 \$
. Sans animaux	1	155 \$
Production et/ou vente de produits horticoles	3	465 \$

B) Tarification du 23, chemin Saint-Jacques:

155 \$ pour les 75 000 premiers gallons
+ 1,25 \$/1000 gallons selon le compteur pour les
gallons suivants;

... /3

ARTICLE 3:

Égout

Le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation pour le service d'égout, incluant le traitement des eaux usées, s'établit, pour l'exercice financier 2022, comme suit:

A) Tarification forfaitaire:

Unité de logement: 125 \$

B) Tarification - Graymont (Qc) inc.:

2,34 \$/1000 gallons suivant la consommation apparaissant au compteur d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4:

Interprétation

Pour les fins des articles 2 et 3 du présent règlement, une unité de logement est une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et/ou tout autre type de local utilisé à des fins professionnelles et/ou industrielles et/ou commerciales.

Les établissements commerciaux ou industriels sont considérés des unités de logement sauf ceux ayant une tarification spécifiquement mentionnée à l'article 2 ou 3.

ARTICLE 5:

Ordures

Le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation pour le service de collecte des déchets solides, des matières recyclables, des matières compostables, des résidus domestiques dangereux et le service de déchetterie s'établit, pour l'exercice financier 2022, comme suit:

- . immeuble locatif ou en copropriété de 1 à 5 unités de logement: 141 \$/unité
- . immeuble locatif ou en copropriété de 6 unités de logement et plus: 96 \$/unité

ARTICLE 6:

Interprétation

Pour les fins de l'article 5, utilisée pour une partie de l'année ou pour toute l'année, une "unité de logement" est une pièce ou suite de pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et dont l'installation est prévue et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et/ou tout autre type de local utilisé à des fins professionnelles et/ou industrielles et/ou commerciales.

ARTICLE 6 (suite)

Les établissements commerciaux ou industriels sont considérés des unités de logements sauf les établissements qui effectuent la récupération de papier, de verre et de toute autre matière.

La Municipalité de Saint-Paul n'offre pas le service mentionné à l'article 5 aux établissements qui effectuent la récupération de papier, de verre et de toute autre matière mais en conséquence n'exige aucune compensation de ces établissements. Ces établissements prennent entente avec des entreprises spécialisées pour ce service.

- ARTICLE 7: Éclairage - 3^e Rue Ouest
- Conformément au règlement numéro 345-1994, le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation "Éclairage - 3^e Rue Ouest", pour l'exercice financier 2022, est de 30 \$.
- ARTICLE 8: Éclairage – Section du chemin Delangis
- Conformément au règlement numéro 394-1999, le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation "Éclairage – chemin Delangis", pour l'exercice financier 2022, est de 270 \$.
- ARTICLE 9: Éclairage décoratif – Projets domiciliaires suivants: le Boisé Paulois, Développement Malo, le Faubourg Saint-Paul, Place Tourelle, St-Germain-sur-Parc, la Seigneurie du Ruisseau, les Berges de l'Île Vessot, le Bourg Boisé, les rues Adrien et Claude
- Le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation "Éclairage décoratif des projets domiciliaires suivants: le Boisé Paulois, Développement Malo, le Faubourg Saint-Paul, Place Tourelle, St-Germain-sur-Parc, la Seigneurie du Ruisseau, les Berges de l'Île Vessot, le Bourg Boisé et les rues Adrien et Claude, pour l'exercice financier 2022, est de 25 \$.
- ARTICLE 10: Éclairage - Rue Renaud
- Conformément au règlement numéro 404-2000, le Conseil municipal décrète que le tarif de compensation "Éclairage - Rue Renaud", pour l'exercice financier 2022, est de 25 \$.
- ARTICLE 11: Le Conseil municipal décrète que les tarifs de compensation exigés par le présent règlement doivent être, dans tous les cas, payés par les propriétaires.
- Règlement numéro 597-2021 ... /5
Page 5
-
- ARTICLE 12: Entente Patrick Morin inc. et Ville de Joliette
- Le Conseil municipal décrète conformément à l'entente avec la Ville de Joliette une tarification annuelle de 3 015 \$ exigible de l'immeuble composé des lots 3 830 304, 3 830 306 et 3 911 889 du cadastre du Québec est payable en un seul versement.
- ARTICLE 13: Les tarifs de compensation décrétés par le règlement sont exigibles avec fractionnement suivant la portion d'année écoulée ou à écouler à l'exception du tarif de compensation relatif à l'entente Patrick Morin inc. et Ville de Joliette.
- ARTICLE 14: Taux de taxation des règlements décrétant une taxe
- Le Conseil municipal décrète que le taux de taxation applicable à chacun des règlements se détaille, pour l'exercice financier 2022, comme suit:

Règlement #409-2001

(rue Chantilly)

- Taux fixe 433 \$/unité
- Superficie 0,2239 \$ le m²
- Frontage 11,88 \$ le mètre

Règlement #418-2002

(rue Bourgeois, 1)

- Taux fixe 671 \$/unité
- Superficie 0,4309 \$ le m²
- Frontage 16,57\$ le mètre

Règlement #424-2003

(rue Bourgeois, 2)

- Taux fixe 518 \$/unité
- Superficie 0,3708 \$ le m²
- Frontage 13,77 \$ le mètre

Règlement #431-2004

(rue Chenonceau, 1)

- Taux fixe 573 \$/unité
- Superficie 0,3998 \$ le m²
- Frontage 14,01 \$ le mètre

Règlement #432-2004

(bassins de rétention)

- Taux fixe 66 \$/unité

Règlement #439-2005

(rue Chenonceau, 2)

- Taux fixe 509 \$/unité
- Superficie 0,4097 \$ le m²
- Frontage 14,46 \$ le mètre

Règlement #441-2005

(rue Cheverny)

- Taux fixe 667 \$/unité
- Superficie 0,5080 \$ le m²
- Frontage 19,08 \$ le mètre

Règlement numéro 597-2021

Page 6

ARTICLE 14:

Taux de taxation des règlements décrétant une taxe
(suite)

Règlement #441-2005

(surdimensionnement)

- Superficie 0,0362 \$ le m²

Règlement #442-2005

(rue Lucienne-Rivest)

- Taux fixe 603 \$/unité
- Superficie 0,3876 \$ le m²
- Frontage 17,10 \$ le mètre

Règlement #449-2006

(rue Amboise)

- Taux fixe 1 116 \$/unité
- Superficie 0,8230 \$ le m²
- Frontage 29,94 \$ le mètre

Règlement 456-2007

(rues des Générations, du Faubourg et Lasalle)

- Taux fixe 664 \$/unité
- Superficie 0,5305 \$ le m²
- Frontage 18,10 \$ le mètre

Règlement #459-2007

(rues Angers, de la Traverse et Villandry)

- Taux fixe 719 \$/unité
- Superficie 0,4787 \$ le m²

- Frontage	19,45 \$ le mètre
<u>Règlement #459-2007</u> (surdimensionnement)	
- Superficie	0,0503 \$ le m ²
<u>Règlement #460-2007</u> (rues Cheverny, du Parc et des Prés)	
- Taux fixe	697 \$/unité
- Superficie	0,4363 \$ le m ²
- Frontage	19,92 \$ le mètre
<u>Règlement #469-2008</u> (rues Angers et Beauregard)	
- Taux fixe	461 \$/unité
- Superficie	0,3158 \$ le m ²
- Frontage	13,50 \$/le mètre
<u>Règlement #472-2008</u> (rues du Faubourg, du Jolibourg, de la Bourgade et du Sous-Bois)	
- Taux fixe	689 \$/unité
- Superficie	0,6267 \$ le m ²
- Frontage	20,62 \$/le mètre
<u>Règlement #486-2009</u> (rues de la Traverse, Dalbec et Vincent)	
- Superficie	1,0674 \$ le m ²
- Frontage	39,78 \$ le mètre
<u>Règlement #486-2009</u> (surdimensionnement)	
- Superficie	0,0507 \$ le m ²
Règlement numéro 597-2021	Page 7

ARTICLE 14:	<u>Taux de taxation des règlements décrétant une taxe</u> (suite)
	<u>Règlement #489-2009</u> (prolongement de la rue des Prés)
- Superficie	0,6787 \$ le m ²
- Frontage	28,10 \$ le mètre
	<u>Règlement #496-2010</u> (travaux de réfection d'infrastructures sur une section de la rue Royale)
- Frontage	14,44 \$ le mètre
	<u>Règlement #497-2010</u> (aqueduc et égout, Place Morin)
- Taux fixe - Aqueduc	481 \$/unité
- Taux fixe - Égout	540 \$/unité
	<u>Règlement #498-2010</u> (prolongement de la rue des Prés, phase 2)
- Superficie	0,6596 \$ le m ²
- Frontage	27,59 \$ le mètre
	<u>Règlement #499-2010</u> (rues Angers et Vendôme)
- Superficie	0,8465 \$ le m ²
- Frontage	33,91 \$ le mètre
	<u>Règlement #500-2010</u> (Faubourg, phase 3)
- Superficie	0,9533 \$ le m ²
- Frontage	35,87 \$ le mètre
	<u>Règlement #514-2011</u> (prolongement de la rue Villandry)

et du Buisson)	
- Superficie	0,7213 \$ le m ²
- Frontage	29,60 \$ le mètre
<u>Règlement #521-2011</u>	
(prolongement de la rue Dalbec)	
- Superficie	0,6397 \$ le m ²
- Frontage	25,33 \$ le mètre
<u>Règlement #524-01-2012</u>	
(les Berges de l'Île Vessot)	
~ à l'ensemble:	
- Superficie	0,2349 \$ le m ²
- Frontage	8,68 \$ le mètre
~ secteur du Vieux-Moulin:	
- Unité	541 \$/unité
~ phase I:	
- Superficie	1,0565 \$ le m ²
- Frontage	39,44 \$ le mètre
<u>Règlement #525-2012</u>	
(prolongement des rues Vendôme et du Buisson)	
- Superficie	0,6474 \$ le m ²
- Frontage	28,86 \$ le mètre
Règlement numéro 597-2021	Page 8

ARTICLE 14:	<u>Taux de taxation des règlements décrétant une taxe (suite)</u>
	<u>Règlement #533-2013</u>
	(prolongement de la rue Saint-Germain)
- Superficie	0,4377 \$ le m ²
- Frontage	17,34 \$ le mètre
	<u>Règlement #539-2014</u>
	(égout boulevard de l'Industrie)
- Superficie	0,4203 \$ le m ²
	<u>Règlement #548-2015</u>
	(aqueduc boulevard Brassard)
. secteur rural	
- Unité	228 \$/unité
. égout (place Morin)	
- Unité	212 \$/unité
. aqueduc (place Morin)	
- Unité	238 \$/unité
. périmètre urbain	
- Frontage	11,06 \$ le mètre
	<u>Règlement #550-2015</u>
	(Bourg Boisé, phase 1)
- Superficie	0,7451 \$ le m ²
- Frontage	32,89 \$ le mètre
	<u>Règlement #558-2016</u>
	(Bourg Boisé, phase 2)
- Superficie	0,9156 \$ le m ²
- Frontage	34,45 \$ le mètre
	<u>Règlement #562-2017</u>
	(Berges de l'Île Vessot, phases 2 et 3)
- Unité	612 \$/unité
- Frontage	34,01 \$ le mètre
	<u>Règlement #563-2017</u>

(Bourg Boisé, phase 3)

- Superficie 0,8367 le m²
- Frontage 31,73 \$ le mètre

Règlement #570-2018
(rues Adrien et Claude)

Immeubles visés par l'article 7:

- Superficie 0,6660 \$ le m²

Immeubles visés par l'article 6:

- Frontage 23,20 \$ le mètre

Immeubles visés par l'article 9:

- Superficie 1,4040 \$ le m²

Immeubles visés par l'article 8:

- Frontage 41,81 \$ le mètre

Règlement #595-2021
(eaux usées)

- Évaluation 0,002 \$ par 100 \$

Règlement numéro 597-2021

Page 9

ARTICLE 15: Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 16: Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 6 décembre 2021

DÉPÔT ET PRÉSENTATION
DU PROJET DE RÈGLEMENT: 6 décembre 2021

ADOPTÉ: 13 décembre 2021

(Signé)

Alain Bellemare

Pascal Blais

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ: 14 décembre 2021